



**HAL**  
open science

## LA VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. LA VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES. Hélène Boucard; Javier Lete; Ricardo Pazos; Eric Savaux; Rose-Noëlle Shütz. Les recodifications du droit de la vente en Europe, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2021, 978-2-38194-004-5. <hal-02154898>

**HAL Id: hal-02154898**

**<https://hal.science/hal-02154898v1>**

Submitted on 13 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## LA VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Morgane REVERCHON-BILLOT  
Maître de conférences à l'Université de Poitiers  
Faculté de droit et des sciences sociales  
Equipe de recherche en droit privé (ERDP EA 1230)

**Spécificité de la « chose » vendue** – La vente d'animaux domestiques apparaît sans doute comme le contrat de vente le plus spécial de tous les contrats de vente. La « chose » vendue est dans ce cas si particulière qu'elle en fait une convention à part. D'aucuns diront que dans tout contrat de vente, la « chose » est nécessairement singulière - immeubles, biens de consommation, droits sociaux, créances, démembrement de propriété – et influence les règles qui les régissent. Certes. Mais la vente d'animaux se distingue nettement de ces figures contractuelles en ce qu'elle ne porte plus véritablement sur une « chose », mais sur un « être »<sup>1</sup>. En vertu des articles 1582 et 515-14 du Code civil, elle est la convention par laquelle l'un s'oblige à délivrer un « être vivant doué de sensibilité » et l'autre à le payer. L'approche traditionnelle consistant à traiter l'animal comme un bien – presque - comme les autres laisse place à une conception nouvelle, tenant compte de son caractère sensible. Cela induit nécessairement des règles particulières applicables aux ventes d'animaux domestiques, autrement dit un droit spécial<sup>2</sup>. On ne saurait pour autant se passer des règles régissant tous les contrats de vente ; certaines dispositions du droit commun sont parfaitement adaptées à la vente d'un « être vivant doué de sensibilité ».

**Un sujet sensible ici et ailleurs...** – Un animal domestique peut-il faire l'objet d'une transaction ? La question est volontairement subversive ; elle n'est toutefois pas totalement chimérique. Certains plaident pour la reconnaissance - dans la législation - de quatre droits essentiels pour tous les animaux non humains sensibles, dont celui de ne pas être vendu<sup>3</sup>. Sans aller jusqu'à l'interdiction totale, la montée en puissance du bien-être animal dans le débat public a pour effet d'encadrer drastiquement la conclusion de telles conventions. Les militants moins extrémistes souhaitent que la restriction concerne uniquement les animaux de compagnie<sup>4</sup>. Une pétition visant à interdire leur vente dans les animaleries a recueilli 37 000 signatures<sup>5</sup>. Pour les signataires, « les Animaux sont des êtres vivants à part entière et non pas des objets dont on peut disposer comme bon nous semble. Comment peut-on attribuer une valeur marchande à un être vivant ? Les Animaux ne nous appartiennent pas ».

En France, une proposition de loi visant à interdire la vente d'animaux familiers par des grandes surfaces a été déposée<sup>6</sup> ; elle n'a toutefois pas été suivie d'effet. Le pas a pourtant été franchi ailleurs. La ville de Vancouver interdit la vente de chiens, de chats et de lapins dans des animaleries<sup>7</sup>. Plusieurs villes des Etats-Unis – San Fransisco, Los Angeles, San Diego, Chicago

<sup>1</sup> Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

<sup>2</sup> R. GASSIN, « Lois spéciales et droit commun », *D.* 1961, chron. n° 1, p. 91.

<sup>3</sup> Rassemblement des écologistes pour le vivant, parti écologiste antispéciste et non-violent, pour la justice économique globale et les droits des humains, des non-humains et des écosystèmes (<https://rev-parti.fr/droits-des-animaux/>).

<sup>4</sup> <https://www.capital.fr/polemik/faut-il-interdire-la-vente-danimaux-de-compagnie-1267373>.

<sup>5</sup> <https://www.mesopinions.com/petition/animaux/interdire-vente-animaux-animaleries/18210>.

<sup>6</sup> Proposition de loi n° 4585 visant à interdire la vente d'animaux familiers par des grandes surfaces, 10 mars 2017.

<sup>7</sup> <https://fr.sputniknews.com/insolite/201706291032042422-vancouver-chiens-chats-animaleries-insolite/>.

ou encore Boston – ont voté l’interdiction totale de vendre des animaux non obtenus auprès d’une organisation de sauvetage d’animaux ou d’un refuge<sup>8</sup>. La Wallonie est sans doute la plus ambitieuse sur le sujet : l’un des ministres est spécialement en charge du bien-être animal et le gouvernement a adopté le Code du bien-être animal<sup>9</sup>. Un des chapitres traite de la commercialisation des animaux ; il interdit de vendre un animal adopté dans un refuge, de commercialiser un chien ou un chat dans la rue, d’en faire la publicité ailleurs que dans une revue spécialisée, un site Internet spécialisé ou un groupe fermé au sein des réseaux sociaux<sup>10</sup>.

**Animaux domestiques** – Une définition des animaux domestiques est posée par l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d’animaux domestiques<sup>11</sup>. Ce sont ceux qui appartiennent « à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées ». Le texte précise que l’expression « population animale sélectionnée » doit s’entendre comme « une population d’animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d’une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements ». La « vente d’animaux domestiques » est plus précisément le contrat ayant pour objet la vente d’un ou plusieurs animaux appartenant à une espèce, une race ou une variété d’animaux domestiques<sup>12</sup>. Une approche moins scientifique – et plus éloquente – était traditionnellement retenue par la jurisprudence ; les animaux domestiques sont ceux qui « vivent, s’élèvent, sont nourris et se reproduisent, sous la surveillance de l’homme et par ses soins »<sup>13</sup>, ou encore « ceux qui servent à l’utilité de l’homme, à sa nourriture et à son agrément »<sup>14</sup>.

Par opposition, les « espèces animales non domestiques » sont « celles qui n’ont pas subi de modification par sélection de la part de l’homme »<sup>15</sup>. La jurisprudence précise que le texte « vise des espèces et non des individus, et par conséquent une sélection qui doit être génétiquement provoquée par l’homme, un simple éjointage des sujets, et leur mise en dépendance, ne suffisant pas »<sup>16</sup>. En somme, le fait que des oiseaux appartenant à la catégorie des gibiers soient nés et aient été élevés en captivité et aient subi une amputation de partie d’une aile n’entraîne pas la qualification d’animal domestique.

**Diversité des animaux domestiques** – La catégorie des « animaux domestiques » n’est pas homogène ; il faut distinguer entre les animaux de compagnie et les animaux de rente. Les premiers sont définis à l’article L. 214-6 I du Code rural et de la pêche maritime<sup>17</sup> comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l’homme pour son agrément ». Une instruction technique du ministère de l’agriculture<sup>18</sup> précise que l’expression « pour son agrément » doit être comprise de manière restrictive : l’animal « agréé l’homme par sa seule présence, avec la capacité de pénétrer dans le foyer et sans autre objet de destination ». Cette définition vise « les carnivores domestiques et tout autre animal vivant quotidiennement aux côtés de son détenteur,

---

<sup>8</sup> <http://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/11634-san-francisco-interdit-la-vente-danimaux-delevage-en-animaleries/>.

<sup>9</sup> <http://diantonio.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/un-texte-inedit-pour-le-bien-etre-des-animaux-approuve-par-le-gouvernement-wallon.publicationfull.html>.

<sup>10</sup> Code du bien-être animal Wallon, art. 5.

<sup>11</sup> ORF n°233 du 7 octobre 2006 page 14920, texte n° 45.

<sup>12</sup> Art. 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d’animaux.

<sup>13</sup> Cass. crim., 14 mars 1861, *DP* 1861, 1, p. 184.

<sup>14</sup> Cass. crim., 8 avr. 1922, *DP* 1922, 1, p. 125, *S.* 1922, 1, p. 393, note Roux.

<sup>15</sup> C. env., art. R. 411-5.

<sup>16</sup> Cass. crim., 9 janvier 1992, n° 90-87.866, *inédit*.

<sup>17</sup> Ils sont également désignés sous les expressions « les animaux familiers de compagnie » (CRPM, art. L. 236-4) ou encore « animaux familiers ou de compagnie » (CRPM, art. R. 214-50).

<sup>18</sup> Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-685 du 29 août 2016.

au sein de la maison »<sup>19</sup>. Concrètement, il s'agit essentiellement des chiens et des chats ; certains articles du Code rural et de la pêche maritime leur sont spécifiquement réservés<sup>20</sup>. Une sous-catégorie est formée par les animaux dangereux<sup>21</sup> – dont les chiens dangereux – ; leur cession subit nécessairement des aménagements<sup>22</sup>.

Les seconds – les animaux de rente<sup>23</sup> – sont les animaux d'élevage tels que les bovins, ovins ou équidés<sup>24</sup> dont la chair ou les produits sont traditionnellement destinés à la consommation<sup>25</sup>. Une section du Code rural et de la pêche maritime leur est réservée<sup>26</sup>. On trouve à nouveau des sous-catégories constituées des races locales – « race majoritairement liée par ses origines, son lieu et son mode d'élevage à un territoire donné »<sup>27</sup> -, des races à petits effectifs - « race ayant moins d'un nombre de femelles ou de femelles reproductrices à définir en fonction des espèces »<sup>28</sup> - ou encore les « races menacées d'être perdues pour l'agriculture »<sup>29</sup>.

**Quid des nouveaux animaux de compagnie** – Les nouveaux animaux de compagnie sont ceux qui n'étaient pas traditionnellement qualifiés ainsi. L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques intègre notamment les furets, lapins, rongeurs, oiseaux et poissons. D'autres nouveaux animaux de compagnie – souvent plus exotiques que les précédents comme les singes, araignées, serpents ou encore iguanes... – sont d'espèces non domestiques. L'expression d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité peut également être employée<sup>30</sup>. La vente de tels animaux est très règlementée ; elle doit notamment s'accompagner de la délivrance d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal<sup>31</sup>. Notons que la détention de certaines espèces dangereuses ou protégées est interdite<sup>32</sup>. En outre, l'article L. 411-6 du Code rural et de la pêche maritime interdit la vente de tels animaux lorsque « les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales ». Une distinction doit donc être faite entre les animaux de compagnie d'espèces domestiques – entrant dans le champ de l'étude – et les animaux de compagnie d'espèces non domestiques – dont nous ne traiterons pas -.

---

<sup>19</sup> Elle exclut en revanche, les équidés, les volailles d'ornements, les races de lapins élevées pour leur consommation, les animaux présentés dans des fermes pédagogiques ou les camélidés utilisés pour des promenades.

<sup>20</sup> CRPM, art. L. 214-6 et s.

<sup>21</sup> CRPM, art. L. 211-11 et s.

<sup>22</sup> Cf. infra.

<sup>23</sup> L'article R. 323-1 du Code rural et de la pêche maritime figure dans une sous-section 1 qui s'intitule « animaux d'élevage ou de rente ».

<sup>24</sup> Les chevaux appartiennent à cette seconde catégorie. Des voix s'élèvent néanmoins régulièrement pour qu'ils passent dans la catégorie « animaux de compagnie » ; la dernière en date est une proposition de loi n° 828 du 29 mars 2018 visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie.

<sup>25</sup> Notons qu'en vertu de l'article 524 du Code civil, les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placé pour le service et l'exploitation du fonds sont soumis au régime des immeubles par destination.

<sup>26</sup> CRPM, art. L. 211-1 et s. et CRPM, art. R. 211-1 et R. 213-1.

<sup>27</sup> CRPM, art. D. 653-9.

<sup>28</sup> CRPM, art. D. 653-9.

<sup>29</sup> Art. 2 de l'arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire.

[http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/races\\_menacees\\_rapport\\_methodologique.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/races_menacees_rapport_methodologique.pdf)

<sup>30</sup> CRPM, art. L. 214-3.

<sup>31</sup> C. env., art. L. 413-7 et L. 413-8.

<sup>32</sup> Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

**Problématique et annonce de plan** – Il est admis qu'un animal domestique soit l'objet d'une transaction. On peut toutefois se demander si et comment le droit applicable à ce type de contrat tient compte du fait qu'il transfère la propriété d'un « être vivant doué de sensibilité ». Il ne s'agit pas de décrire simplement les règles relatives à la vente d'animaux domestiques, mais de s'interroger sur les rapports qu'entretiennent le droit commun de la vente et le droit spécial de la vente d'animaux domestiques.

En ce qui concerne la formation du contrat, le droit commun de la vente ne suffit pas et de nombreuses règles spéciales interviennent ; le droit commun est aménagé par la vente d'animaux (I). Concernant les effets du contrat en revanche, le droit commun de la vente s'applique sans difficulté ; il est adapté à la vente d'animaux (II).

## I. Le droit commun aménagé par la vente d'animaux

Parce que l'animal est soumis au régime des biens, les règles du droit commun de la vente – *a fortiori* celles du droit commun des contrats - s'appliquent lors de sa formation. Parce que l'animal n'est pas un bien comme les autres, des règles spécifiques complètent le *corpus* ; il arrive que le droit spécial en interdise la vente (A) ou se contente de l'encadrer (B).

### A. La vente interdite par le droit spécial

« **Êtres vivants doués de sensibilité** » **inaliénables** - Tous les animaux domestiques ne peuvent faire l'objet d'une vente<sup>33</sup>. Certaines interdictions reposent sur des considérations sanitaires et sécuritaires – elles tiennent compte du caractère vivant de l'animal -, quand d'autres sont motivées par leur protection et leur bien-être – c'est alors leur sensibilité qui guide les règles -<sup>34</sup>.

Tenant compte du caractère vivant de l'animal, l'article L. 223-7 du Code rural et de la pêche maritime interdit aux parties de le vendre lorsqu'il est « atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ». La sanction est radicale puisque « si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect ». Le droit spécial de la vente d'animaux interdit également aux parties d'acquérir ou de céder les chiens de première catégorie - chiens d'attaque type pitbull<sup>35</sup> -.

Il arrive également que l'inaliénabilité de l'« être » se justifie par son caractère sensible. Il est ainsi interdit de vendre des chiens et des chats âgés de moins de 8 semaines<sup>36</sup> ; cela correspond à l'âge auquel l'animal est sevré et peut vivre indépendamment de sa mère. Il en va de même pour les animaux de compagnie ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autre que la coupe de la queue<sup>37</sup>. Ces pratiques sont considérées comme barbare et contraires au bien-être animal. Notons que la Convention européenne de protection des

---

<sup>33</sup> Notons que l'article L. 415-3 du Code de l'environnement interdit la vente des espèces animales non domestiques protégées.

<sup>34</sup> Il s'agit ici d'une inaliénabilité naturelle en ce que les animaux visés par les interdictions peuvent s'analyser comme des « choses naturellement inaliénables ». Sur la notion V° R.-N. SCHÜTZ, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Inaliénabilité, n° 54 et s.

<sup>35</sup> CRPM, art. L. 211-15 I et L.211-12.

<sup>36</sup> CRPM, art. L.214-8 II. CRPM, art. R. 215-5-1 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait : [...] 6° De proposer à la cession des chiens et chats âgés de huit semaines ou moins en méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 214-8 ».

<sup>37</sup> CRPM, art. R.214-21. Toutefois « Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à la présentation, lors des manifestations ou expositions visées à l'alinéa précédent, par des ressortissants d'Etats où l'otectomie est autorisée, d'animaux ayant légalement subi cette intervention ».

animaux du 13 novembre 1987 interdit toute opération chirurgicale de ce type – y compris la caudectomie – ; la France a donc émis une réserve pour l'autoriser<sup>38</sup>.

**Vente interdite en certains lieux** – La vente d'animaux domestique ne peut pas être conclue en tous lieux ; il existe une réglementation stricte en la matière. L'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime interdit d'abord la vente d'un animal vertébré en libre-service. En empêchant l'acheteur de se servir lui-même, le législateur permet au vendeur d'exécuter ses obligations de conseil et d'information – pouvant aller jusqu'à la dissuasion de contracter<sup>39</sup> - absolument nécessaires à l'acquisition d'un « être sensible ».

En outre, l'article L. 214-7 du Code rural et de la pêche maritime interdit la cession « à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux ». Cette disposition a pour but d'éviter les achats compulsifs et la banalisation de la vente d'animaux de compagnie. Elle permet de sensibiliser les futurs acquéreurs à la spécificité de l'animal et aux responsabilités que son acquisition implique, afin de limiter les abandons d'animaux. Le préfet peut toutefois autoriser la vente d'animaux de compagnie – autres que les chiens et les chats – pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies par des professionnels dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux<sup>40</sup>.

Une députée a interrogé le gouvernement lui demandant de « confirmer que l'interdiction générale dont dispose la loi ne fait pas obstacle à la poursuite de cette activité ancestrale où la vente de chiens et chats, bien identifiée en un lieu donné, constitue une tradition connue et appréciée, dans ces rares foires et marchés typiques encore présents sur le territoire national ». Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentation et de la forêt n'a pas formulé de réponse catégorique, invitant les personnes concernées à se « rapprocher de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour étudier dans quelles conditions la vente de chiens et de chats pourra être maintenue en assurant une unité de temps et d'espace consacrée à l'animal, cela afin de respecter l'esprit de la loi qui vise clairement à limiter les acquisitions impulsives d'animaux de compagnie, sources de leur abandon »<sup>41</sup>.

**Cas particulier de l'acheteur mineur** – En vertu de l'article R. 214-20 du Code rural et de la pêche maritime, il est interdit de vendre un animal de compagnie à un mineur de moins de 16 ans en l'absence d'autorisation des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale<sup>42</sup>. Était-il nécessaire de prévoir un texte particulier pour poser l'interdiction ? En vertu de l'article 388-1-1 du Code civil, le mineur doit être représenté par l'administrateur légal dans tous les actes de la vie civile, sauf ceux pour lesquels la loi ou l'usage les autorise à agir eux-mêmes<sup>43</sup>. C'est le cas pour les actes de la vie courante. Ces derniers ne sont pas définis par la loi mais « on comprend qu'il s'agit d'actes qui ne présentent aucun danger, car ils sont accomplis régulièrement par les individus pour la vie de tous les jours »<sup>44</sup>. Difficile d'admettre

<sup>38</sup> CRPM, art. R. 215-5-1 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait : [...] 3° De vendre des animaux de compagnie ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-21 ou de présenter de tels animaux lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie ».

<sup>39</sup> O. BARRET, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Vente – effets, n° 718.

<sup>40</sup> CRPM, art. L. 214-7 al. 2.

<sup>41</sup> Question écrite n° 92412, Mme C. Untermaier, publiée au JO le 19/01/2016, p. 418. Réponse publiée au JO le 08/03/2016, p. 1940. <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-92412QE.htm>.

<sup>42</sup> CRPM, art. R. 215-5-1 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait : [...] 2° De vendre un animal de compagnie à un mineur de moins de 16 ans sans s'assurer du consentement prévu à l'article R. 214-20 ».

<sup>43</sup> PH. CONTE et J.-C. MONTANIER, « Les actes patrimoniaux du mineur non émancipés », *JCP N* 1996. I. 401.

<sup>44</sup> L. ANDREU et N. THOMASSIN, *Cours de droit des obligations*, Gualino 2016, n° 318.

que l'achat d'un animal puisse être qualifié de la sorte. Cela signifie qu'en l'absence de disposition spéciale, un mineur n'est pas autorisé à acheter seul un animal de compagnie. Sous couvert de poser une interdiction, le Code rural et de la pêche maritime formule en réalité une dérogation au régime d'incapacité des mineurs : il autorise ceux qui sont âgés de plus de 16 ans à conclure ce type de contrat. Le droit commun est ici écarté pour laisser place à des dispositions plus souples ; il n'est pourtant pas sûr que cela soit judicieux.

## B. La vente encadrée par le droit spécial

**Réglementation stricte pour la vente de chiens et de chats** – Le droit commun de la vente est complété par une réglementation stricte lorsque le contrat porte sur des chiens ou des chats. Celle-ci concerne le vendeur professionnel et le vendeur éleveur. Le premier est celui qui vend un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice<sup>45</sup> ; il a l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés<sup>46</sup>.

Le second est celui qui détient « au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux »<sup>47</sup>. Il doit quant à lui s'immatriculer auprès de la chambre d'agriculture du département pour obtenir un numéro SIREN. La définition retenue de l'éleveur est rigoureuse ; elle est issue de l'ordonnance du 7 octobre 2015<sup>48</sup> (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016). Le quidam se retrouvant – volontairement ou pas - avec une portée de chatons ou de chiots sur les bras ne peut plus les vendre comme bon lui semble. Etant qualifié d'éleveur, il est tenu de se soumettre à une réglementation spéciale. L'offre de vente doit respecter un certain formalisme imposé par l'article L. 214-8-1 du Code rural et de la pêche maritime<sup>49</sup> : elle doit contenir le numéro SIREN du vendeur, l'âge des animaux<sup>50</sup>, le numéro d'identification ou celui de la mère, l'inscription ou non à un livret généalogique, le nombre d'animaux de la portée<sup>51</sup>. Son émission est subordonnée à l'obtention du numéro SIREN : le vendeur est dans l'impossibilité matérielle de déposer une petite annonce en ligne sans s'en être préalablement procuré un. Les hébergeurs ont en effet mis en place un système bloquant imposant d'entrer le numéro SIREN pour déposer l'offre ; un algorithme permet également de détecter l'utilisation d'un faux numéro. Il arrive toutefois que certains vendeurs cherchent à contourner la réglementation en présentant l'opération comme étant une cession à titre gratuit – non soumise à l'obtention d'un numéro SIREN -. Concrètement, cela consiste à cocher la case « don » sur le site de petites annonces.

Qu'il soit simple vendeur ou vendeur-éleveur, le cédant doit respecter les conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime. Il doit ainsi se déclarer au préfet (1<sup>o</sup>) et mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles

---

<sup>45</sup> CRPM, art. L. 214-6 IV.

<sup>46</sup> CRPM, art. L. 214-6-3. Notons que l'exercice de l'activité en absence d'immatriculation caractérise le travail dissimulé (C. trav., art. L. 8221-3).

<sup>47</sup> CRPM, art. L. 214-6.

<sup>48</sup> Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

<sup>49</sup> CRPM, art. R. 215-5-1 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait : [...]

8° De publier ou de faire publier une offre de cession portant sur un chien ou un chat, ne comportant pas les mentions obligatoires prévues à l'article L. 214-8-1 ».

CRPM, art. R. 215-5-2 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de céder à titre gratuit, de proposer à la vente ou de vendre des animaux de compagnie sans respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement et à la publication des offres de cession définies aux articles L. 214-8, L. 214-8-1 et R. 214-32-1 ».

<sup>50</sup> Cf. supra.

<sup>51</sup> CRPM, art. L. 214-8-1.

sanitaires et de protection animale pour ces animaux (2°). En outre, au moins une personne en contact direct avec les animaux doit être en possession d'une certification professionnelle, d'une attestation de compétence ou un certificat de capacité garantissant son aptitude à s'occuper des animaux (3°)<sup>52</sup>. Notons que l'éleveur ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal est dispensé de cette dernière obligation ainsi que de la déclaration<sup>53</sup>. Les éleveurs produisant uniquement des chiens et chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture bénéficient également d'un traitement dérogatoire puisqu'ils sont dispensés des mêmes formalités, ainsi que de l'immatriculation auprès de la chambre lorsqu'ils cèdent les chiens et les chats à titre onéreux. Pour en bénéficier, ils doivent en faire la demande aux agents habilités, ne pas vendre plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et « déclarer au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, pour l'obtention d'un numéro spécifique à la portée, l'ensemble des portées issues des chiens ou chats qu'ils détiennent et qui sont inscrits au livre généalogique ».

**Mise en concurrence des acheteurs d'animaux de rente** - L'éleveur vendeur peut choisir de vendre ses animaux directement à l'acheteur ; la transaction a lieu sur son exploitation ou lors de marchés aux bestiaux. Les ventes conclues dans ce cas sont soumises au droit commun de la vente dans sa forme la plus simple : acheteurs et vendeurs négocient pour se mettre d'accord sur la chose et sur le prix avant de sceller le contrat d'une poignée de main. Notons que notre région compte le troisième marché aux bestiaux de France tous animaux confondus ; il se situe dans les Deux-Sèvres, à Lezay. Il se peut également qu'un intermédiaire intervienne pour négocier l'achat et la vente du bétail vivant. Il s'agit du commerçant en bestiaux – qui exerce son activité dans une entreprise privée – ou de l'agent commercial en animaux vivant – qui travaille dans le cadre d'une coopérative. Celui-ci achète les animaux directement aux éleveurs – sur l'exploitation ou sur les marchés – pour les revendre à des abatteurs, des éleveurs ou encore à l'export. Dans ces systèmes-là, l'éleveur risque d'être à la merci de l'acheteur qui peut exercer une pression pour faire baisser le prix. Il arrive aussi, lorsque l'éleveur souhaite vendre en lot, que l'acheteur négocie l'exclusion du lot de l'un des animaux qui ne l'intéresse pas. Dans le contexte économique actuel, le rapport de force est en faveur de l'acheteur. Le déséquilibre est encore plus manifeste lorsque la vente a lieu sur l'exploitation puisqu'il n'y a pas du tout de mise en concurrence.

Pour remédier à cela, le bétail peut être vendu aux enchères, lors de marchés au cadran<sup>54</sup>. Le cadran désigne l'écran géant sur lequel toutes les informations nécessaires à la vente sont retransmises. Les animaux sont présentés sur un ring à l'ensemble des acheteurs intéressés. Les enchères sont le plus souvent dégressives : le prix élevé fixé diminue jusqu'à ce qu'un acheteur se manifeste et emporte la vente. Le vendeur indique toutefois le prix en deçà duquel il ne descendra pas ; celui-ci est inconnu des acheteurs. Rien n'empêche les enchères progressives – c'est notamment le cas au marché au cadran de Parthenay dans les Deux-Sèvres -. Dans ce cas, le chef des ventes fixe le prix de départ et les acheteurs enchérissent grâce à un boîtier numérique. Il n'y a pas de négociation dans ce type de vente ; il permet objectivement aux éleveurs de tirer un meilleur prix de leurs bêtes<sup>55</sup>. Autre avantage : le paiement est immédiat et sécurisé.

---

<sup>52</sup> CRPM, art. R. 215-5-1 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait : [...] 5° De ne pas présenter, pour les personnes titulaires d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1, ce justificatif aux services de contrôle ou de ne pas avoir procédé à l'actualisation des connaissances prévue à l'article R. 214-27-1.

<sup>53</sup> CRPM, art. L. 214-6-2.

<sup>54</sup> F. NAEGELEN, « Les marchés au cadran et la formation des prix », *Economie rurale* 1985, nov.-déc., n° 170.

<sup>55</sup> <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/deux-sevres/parthenay/marche-de-parthenay-la-vente-au-cadran-fait-monter-les-prix-pour-les-ovins-798211.html>

On voit bien que le droit commun de la vente est ici complété par des dispositions spéciales qui tiennent compte des caractéristiques de l'animal ; dans d'autres cas, il se révèle parfaitement adapté à ce type de vente.

## II. Le droit commun adapté à la vente d'animaux

L'animal, parce qu'il est vivant, peut se blesser, être malade, défectueux, ou encore mourir. Le droit commun de la vente se révèle parfaitement adapté à ces spécificités. Le contrat a pour effet non seulement de créer des obligations à la charge de l'acheteur en cas de défectuosité de la chose, mais également de transférer le risque de perte sur la tête de l'acheteur devenu propriétaire. Le droit commun de la vente complète la panoplie des actions offertes à l'acheteur en cas de défectuosité de l'animal (A) ; il règle également la question de sa perte par application de la théorie des risques (B).

### A. Les actions offertes en cas de défectuosité de l'animal

**La rigueur de la garantie ruraliste** – Le contrat de vente d'un animal domestique a pour particularité d'offrir à l'acheteur une garantie spécifique prévue aux articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. L'article R. 213-1 du même code concerne les animaux d'élevage ou de rente - le cheval, l'âne et le mulet, l'espèce porcine, et les espèces ovine, bovine et caprine –, quand l'article suivant vise les animaux de compagnie - les espèces canine et féline<sup>56</sup>. La garantie spéciale est néanmoins très stricte ; elle a pour particularité d'être ouverte uniquement lorsque l'animal présente une maladie ou un défaut expressément visé par les textes<sup>57</sup>. Si l'animal développe une pathologie autre, l'acheteur risque de se retrouver sans recours, pieds et poings liés. Un arrêt illustre parfaitement le problème. Un chien de race doberman s'était révélé particulièrement agressif – il avait mordu l'acheteur qui était pourtant un éleveur professionnel -. Comme ce trouble du comportement ne figurait pas sur la liste des défauts rédhibitoires, l'acheteur ne pouvait pas mettre en œuvre la garantie ruraliste. Il actionna la garantie des vices de droit commun mais celle-ci échoua<sup>58</sup> : en l'absence de disposition contraire, seule la garantie du Code rural et de la pêche maritime pouvait être envisagée. Les juges du fond sont d'ailleurs invités à relever d'office son application<sup>59</sup>.

**Le droit commun à la rescousse !** - Le droit commun de la vente peut remédier à cette rigueur. L'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section ». Cela signifie que les parties peuvent décider d'exclure l'application de la garantie ruraliste et de soumettre leur contrat à celle offerte par le droit commun. La Cour de cassation admet la validité de conventions tacites<sup>60</sup> ; les juges ont tendance à faire une appréciation souple de son existence, en tenant compte de la nature de l'animal et de sa destination<sup>61</sup>. Les actions estimatoires et rédhibitoires des articles 1641 et

<sup>56</sup> Les ventes portant sur les autres animaux ne relèvent pas de la garantie spécifique mais de la garantie du droit commun.

<sup>57</sup> CRPM, art. L. 213-2 et s.

<sup>58</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2010, n° 09-16.890, Bull. civ. I, n° 182.

<sup>59</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 janv. 2002, n° 99-18.343, *inédit*, CCC 2002, n° 5, comm. 74, L. Leveneur ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 janv. 2005, n° 01-13.101, *inédit*, RD rur. 2005, n° 5, comm. 176, obs. B. Grimonprez.

<sup>60</sup> Req. 6 déc. 1865, DP 1866. 1. 367 ; Civ. 12 mai 1903, DP 1904. 1. 248.

<sup>61</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 juill. 1987, n° 86-12.195, *inédit* ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 janv. 1989, n° 87-13.370, Bull. civ. I, n° 1 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2015, n° 13-25.489, Bull. civ. I, n° 834, D. 2015. 1539 ; RTD com. 2015. 736, obs. B. Bouloc ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 oct. 2012, n° 11-10.577, *inédit*, RSDA, janv. 2013, obs. C. Hugon ; RTD com. 2013. 132, obs. B. Bouloc ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 nov. 2009, n° 08-17.797, *inédit*, RD rur. 2010, comm. 5, obs. J.-J. Barbiéri.

suiuants du Code civil peuvent donc s'appliquer lorsque la défautuosité de l'animal résulte d'un vice caché.

Mais celle-ci peut également caractériser un manquement à l'obligation de délivrance. En application du droit commun, le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue<sup>62</sup>. Celle-ci doit correspondre à ce sur quoi les parties se sont entendues ; être conforme aux caractéristiques convenues lors de la vente<sup>63</sup>. Si tel n'est pas le cas, la chose présente un défaut de conformité et l'acheteur peut mettre en œuvre les sanctions de l'inexécution<sup>64</sup>. Il est parfois délicat de distinguer cette hypothèse des cas dans lesquels l'animal présente un vice caché<sup>65</sup>. Il arrive que l'animal se révèle inapte à faire ce pour quoi il a été acquis et que ce défaut empêche son usage normal. C'est le cas par exemple d'un cheval acheté dans le but de faire du saut d'obstacle en compétition qui ne serait bon qu'à faire des promenades. On peut hésiter entre la qualification de vice caché - « un défaut rendant la chose impropre à sa destination normale »<sup>66</sup> - ou de défaut de conformité - « caractéristiques convenues lors de la vente »<sup>67</sup>-. Un auteur considère, à titre exceptionnel, qu'une délivrance non conforme et un vice caché peuvent coexister. Il en est ainsi lorsque « c'est précisément la différence d'une des caractéristiques convenues qui diminue l'usage de la chose »<sup>68</sup>. L'acheteur pourrait, dans cette hypothèse, opter pour l'une ou l'autre des sanctions<sup>69</sup>. Cette proposition a été condamnée par la jurisprudence. Les juges considèrent traditionnellement que seule l'action en garantie des vices peut être mise en œuvre dans une telle hypothèse<sup>70</sup> ; la solution est retenue dans le cas de l'acquisition d'une jument en vue de faire du concours complet qui se révèle inapte à de telles compétition en raison de troubles locomoteurs<sup>71</sup>. Un arrêt récemment rendu par la Cour de cassation en matière de vente immobilière pourrait toutefois remettre en cause la solution<sup>72</sup>. En l'espèce, il était expressément spécifié dans le contrat que l'immeuble vendu était raccordé au réseau public alors même qu'il n'en était rien et que ce défaut rendait l'immeuble impropre à sa destination normalement

---

<sup>62</sup> Lorsqu'il est question d'un animal domestique, l'obligation de délivrance s'étend à des documents. En vertu de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime, « toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance : 1° D'une attestation de cession ; 2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ; 3° Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret ». L'inobservation de cette dernière obligation par le vendeur peut permettre à l'acheteur d'obtenir des dommages-intérêts. Outre les sanctions offertes par le droit commun des contrats, le fait de vendre des animaux de compagnie sans respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. La logique est identique dans le cas de la vente d'un équidé ; le défaut de délivrance de la carte d'immatriculation endossée est puni de la même manière (CRPM, R. 215-14).

<sup>63</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 septembre 2010, n° 09-11.552, *Bull. civ. I*, n° 177.

<sup>64</sup> Notons toutefois que l'acheteur d'un poulain à naître ne peut invoquer un quelconque défaut de conformité ou vice caché en cas de malformation génétique. Les caractéristiques de l'animal à naître ne peuvent en effet être déterminées à l'avance et l'étalon, qui s'est avéré être à l'origine génétique de la malformation, a été choisi par l'acheteur (CA Bourges, 13 mai 1997, *Juris-Data* n° 1997-042680).

<sup>65</sup> C. HUGON, « La garantie dans les ventes d'équidés », *AJ Contrats* 2017, p. 318 ; Y.-M. SERINET, *Les régimes comparés des sanctions de l'erreur, des vices cachés et de l'obligation de délivrance dans la vente*, thèse dactyl., Paris I 1996.

<sup>66</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 mai 1993, n° 90-18.331, *Bull. civ. I*, n° 158, *D.* 1993, jurisp. p. 506, note A. Bénabent et somm. p. 240, obs. O. Tournafond ; *Gaz. Pal.* 1994, 1, 77, note B. Boubli ; *JCP G* 1993, I, 3727, n° 26, obs. G. Viney ; *RCA* 1993, com. 271, chron. H. Groutel ; *RJDA* 11/93, n° 886 et p. 751 et s., note F. Grégoire ; *JCP E* 1994, II, 526, note L. Leveneur.

<sup>67</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 septembre 2010, n° 09-11.552, *Bull. civ. I*, n° 177.

<sup>68</sup> A. BENABENT, « Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie », *D.* 1994, p. 115, n° 7.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 1997, n° 95-22.263, *Bull. civ. III*, n° 181, *AJDI* 1998, 51, obs. G. Teilliais.

<sup>71</sup> CA Montpellier, 1<sup>re</sup> ch. 1<sup>re</sup> section, 11 avril 2013, n° 11/06348, obs. M. Reverchon-Billot, *CDS* 2013, n° 32, p. 249. Voir également : CA Lyon, 29 septembre 2015, n° 15/01690.

<sup>72</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 janvier 2015, n° 13-19.945 et n° 13-27.050, *Bull. civ. III*, n° 15.

habitable. La Cour de cassation, à rebours de sa position<sup>73</sup>, a considéré qu'il s'agissait du manquement à l'obligation de délivrance conforme.

**Le droit de la consommation à la rescousse !** - Lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et que l'acheteur contracte en qualité de consommateur, ce dernier peut mettre en œuvre la garantie légale de conformité du droit de la consommation<sup>74</sup>. Le Code rural et de la pêche maritime le prévoit expressément : « L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie [par le Code rural et de la pêche maritime] sans préjudice [...] de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-6, L. 217-8 à L. 217-15, L. 241-5 et L. 232-2 du code de la consommation »<sup>75</sup>. Cette disposition est impérative ; une clause excluant son application est réputée non écrite<sup>76</sup>.

La mise en œuvre de la garantie légale de conformité présente toutefois une particularité lorsque le contrat porte sur la vente d'un animal domestique : la présomption d'antériorité du vice qui se révèle dans les 24 mois à compter de la délivrance du bien<sup>77</sup> ne s'applique pas<sup>78</sup>. L'exclusion se justifie pleinement par la nature même de la « chose » vendue ; il n'est pas judicieux de consacrer une présomption d'antériorité d'une durée de 24 mois. Il n'aurait toutefois pas été aberrant de conserver une présomption d'antériorité d'un délai moindre. Lors de l'introduction de la garantie légale de conformité dans le Code de la consommation, celui-ci était de 6 mois et concernait tous les biens – y compris les animaux – ; il a été allongé à 24 mois par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le législateur aurait pu conserver le délai de 6 mois plutôt que de supprimer totalement la présomption d'antériorité du vice.

**Nature de la « chose » faisant obstacle à son remplacement** – Lorsque la garantie légale de conformité est actionnée, l'acheteur peut, à son choix, solliciter la réparation ou le remplacement du bien en vertu de l'article L. 211-9 alinéa 1 du Code de la consommation. L'alinéa 2 du texte dispose que « Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur ». La Cour de cassation a exclu cette possibilité favorable au vendeur dans le cas de la vente d'un bichon frisé : « le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement de M<sup>me</sup> Y pour son chien, en a exactement déduit que son remplacement était impossible, au sens de l'article L. 211-9 du code de la consommation »<sup>79</sup>.

## B. L'application de la théorie des risques en cas de perte de l'animal

**Transfert des risques** – L'animal est un être vivant qui, de par sa nature, peut s'altérer ; nombreux sont en effet les risques que l'animal se blesse ou disparaisse. Il faut alors déterminer, lorsque celui-ci fait l'objet d'une vente et périt par force majeure, qui du vendeur ou de l'acheteur doit en assumer le risque. La question du transfert des risques est un élément majeur

---

<sup>73</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2011, n° 10-18.278, *inédit*.

<sup>74</sup> C. conso, art. L. 217-3.

<sup>75</sup> CRPM, art. L. 213-1.

<sup>76</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juin 2012, n° 11-19.104, *Bull. civ. I*, n° 127.

<sup>77</sup> C. conso., art. L. 217-7.

<sup>78</sup> CRPM, art. L. 213-1.

<sup>79</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2015, n° 14-25.910, à *paraître*.

du droit de la vente ; il devient fondamental lorsque le contrat porte sur un animal. En la matière, en l'absence de répartition conventionnelle des risques, le principe est *res perit domino* (la perte est pour le propriétaire). Cela signifie que le transfert des risques, comme pour la vente de tous biens meubles ou immeubles, se produit en principe au moment du transfert de propriété<sup>80</sup> - c'est-à-dire dès l'accord sur la chose et sur le prix<sup>81</sup>-. Le fait que l'animal n'ait pas encore été livré à l'acheteur est sans incidence ; il doit donc assumer les dommages subis par un cheval qui serait en attente de livraison<sup>82</sup>. Lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu lors de la conclusion du contrat, celui des risques est de la même manière retardé<sup>83</sup>. La vente d'animaux peut revêtir différentes formes, qui influent directement sur le moment auquel le transfert de propriété – et donc des risques – intervient.

**Vente d'animaux en lot** – Il arrive fréquemment que les animaux de rente soient vendus en lot. Dans ce cas, les parties s'entendent bien souvent sur le prix au kilo lors de la conclusion du contrat et la pesée des bêtes intervient par la suite. *Quid* de la charge du risque si l'animal décède entre la conclusion du contrat et la pesée ? Répondre à cette question nécessite de qualifier le contrat. On peut hésiter entre la vente en bloc et la vente « au poids ou à la mesure »<sup>84</sup>. La première figure à l'article 1586 du Code civil et peut se définir comme « la vente d'un corps certain particulier constitué par un ensemble de choses individualisées globalement »<sup>85</sup>. La seconde, visée par l'article 1587 du même code, correspond à « la vente d'une chose de genre dont l'individualisation est réalisée par une opération de pesage, comptage ou mesurage. Cette opération peut aussi dans certains cas servir à déterminer le prix »<sup>86</sup>. Retenir l'une ou l'autre a une incidence directe sur le moment du transfert de la propriété – et donc des risques -. Dans le premier cas, il est immédiat, « la chose se trouve individualisée dès la formation du contrat, il y a lieu de décider qu'une telle vente doit être assimilée à une vente de corps certain »<sup>87</sup>. Dans le second, il intervient lors de l'individualisation de la chose, c'est-à-dire au moment « où celle-ci est séparée du reste du lot du vendeur, par une opération de pesage, de comptage ou de mesurage »<sup>88</sup>.

La question a été posée à la Cour de cassation. Dans l'espèce en cause<sup>89</sup>, un lot de douze bœufs charolais avait été vendu au prix de 16,20 francs le kilo et la pesée devait se faire aux abattoirs. Avant la pesée, un animal décède des suite d'une hémorragie interne et l'acheteur refuse d'un payer le prix. La Cour a retenu qu'il s'agissait d'une vente en bloc au motif qu'elle portait sur un groupe d'animaux et que le prix du kilogramme de viande fixé n'avait pour but que de déterminer le prix à payer. Dès lors, la vente était parfaite et l'acheteur était devenu propriétaire de l'animal ; il était donc tenu d'en payer le prix puisque dans ce type de contrat les marchandises vendues sont aux risques de l'acheteur.

On ne saurait toutefois exclure la possibilité de vente au poids ou à la mesure en matière d'animaux. On peut imaginer qu'un contrat porte sur l'acquisition de cinquante poules parmi les poules de l'élevages et que les parties se soient mises d'accord sur un prix au kilo. Dans ce

---

<sup>80</sup> C. civ., art. 1196 al. 3.

<sup>81</sup> C. civ., art. 1583.

<sup>82</sup> CA Grenoble, 20 septembre 1999, n° 96/03341, *Bull. IDE* 2000, n° 17, p. 1.

<sup>83</sup> Cass. com., 11 juin 1985, n° 84-10.913, *Bull. civ. IV*, n° 190.

<sup>84</sup> P.-Y. GAUTIER, « Retour au brevet élémentaire : "Si Primus vend tant de casseroles, à tant le kg, combien, etc. ? ". Des variétés de la vente en bloc », *RTD civ.* 1994. 629.

<sup>85</sup> M. MIGNOT, JCI. Civil code, Art. 1585 à 1588, Fasc. unique : Vente - Vente en bloc - Vente au poids, au compte ou à la mesure – Vente à la dégustation - Vente sur échantillon - Vente à l'essai, 2016, n° 2.

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> O. BARRET, *Répertoire de droit civil*, Vente : effets, 2018, n° 30.

<sup>88</sup> O. BARRET, *idem*.

<sup>89</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> févr. 1983, n° 81-15.557, *Bull. civ. I*, n° 49, *JCP* 1984. II. 20241, note J.H.

cas le vendeur supporte les risques : les gallinacées n'étaient pas individualisées lors de la conclusion du contrat et elles le seront au moment de leur prélèvement parmi leurs congénères.

**Vente d'un animal à naître** – Il arrive que la vente concerne un animal à naître. Ce type de contrat est autorisé puisque l'article 1163 du Code civil prévoit que l'obligation peut avoir pour objet une prestation future. Dans ce cas, le contrat porte sur un bien qui n'existe pas encore lors de sa conclusion. La chose future peut être un produit à fabriquer ou un produit naturel. L'hypothèse de l'animal à naître appartient à la seconde catégorie ; le vendeur a dans ce cas l'obligation de prodiguer les soins nécessaires à son développement. On comprend aisément que le transfert de propriété ne puisse pas se produire dès l'accord des parties : la chose n'existe pas encore et ne peut être l'objet d'un droit de propriété. C'est l'achèvement de la chose qui va permettre au contrat de produire son effet translatif tant de la propriété que des risques<sup>90</sup>. Celui-ci peut être délicat à déterminer<sup>91</sup>. La jurisprudence considère que la chose est achevée « dès qu'elle sera effectivement en mesure d'être livrée par le vendeur et reçue par l'acheteur »<sup>92</sup>. Sans doute faut-il considérer, dans le cas de la vente d'un animal à naître, que l'achèvement correspond au sevrage de l'animal et non à sa naissance. Un argument en ce sens est tiré de l'ancien droit : lorsque le paiement de la dîme était un animal, celui-ci devait impérativement avoir été sevré<sup>93</sup> ; « autrement ils pourraient mourir entre les mains du curé qui par-là perdrait son droit »<sup>94</sup>. Il y a tout lieu de penser que le vendeur doit supporter le risque avant le sevrage de l'animal<sup>95</sup>.

**Vente de chevaux** – Il arrive fréquemment, dans le cas de la vente d'un cheval, que l'acheteur souhaite l'essayer, l'examiner avant la conclusion définitive de la vente. Celle-ci est alors soumise à une condition suspensive : le contrat prendra effet lorsque l'acheteur aura manifesté sa satisfaction sur les qualités de l'animal.

On peut alors hésiter entre les qualifications de vente à l'essai - qui est présumée faite sous une condition suspensive -<sup>96</sup> et de vente à l'agrégé<sup>97</sup>. Retenir l'une ou l'autre a des conséquences majeures : l'article 1587 du Code civil pose une présomption de volonté d'examen préalable en l'absence de stipulation contraire pour la vente à l'agrégé<sup>98</sup>, tandis que celle à l'essai ne se présume pas. La jurisprudence opte pour cette dernière qualification<sup>99</sup>. En l'absence de stipulation d'un essai, la vente est pure et simple et le transfert de propriété immédiat. Si le cheval se blesse lors de l'essai, le risque est assumé par l'acheteur. En revanche, si la vente est stipulée à l'essai, le risque demeure à la charge du vendeur. L'acquéreur potentiel peut néanmoins engager sa responsabilité en tant qu'emprunteur, dans le cadre d'une

---

<sup>90</sup> R. BONHOMME et M. BOUTEILLE-BRIGANT, JCl. Contrats-Distribution, Fasc. 90 ; Transfert de la propriété et des risques, 2017, n° 77.

<sup>91</sup> F. DE FISSCHER, *La vente des choses futures et la théorie du risque contractuel*, Rousseau 1914.

<sup>92</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> août 1950, *Bull. civ. I*, n° 184 ; S. 1951, I, p. 100 ; D. 1951, somm. p. 68 ; *RTD com.* 1951, p. 105, obs. J. Hémar ; *RTD civ.* 1951, p. 388, obs. J. Carbonnier.

<sup>93</sup> J.-L. GAZZANIGA, « Quelques aspects du contentieux des dîmes à la fin de l'ancien régime (XVII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles) », in *Mélanges en l'honneur de P. Serlooten*, Dalloz 2015, n° 623.

<sup>94</sup> LA ROCHE FLAVIN, *Arrests notables du parlement de Toulouse*, éd. F. Graverol, Toulouse, 1720, p. 418.

<sup>95</sup> En application des mêmes principes, il a été jugé que, lorsque des poules pondeuses n'avaient pas d'aptitude à la ponte lors de la conclusion du contrat, il s'agissait d'une vente de choses futures, et que, par conséquent, les risques liés à la maladie contractée par ces poules avant qu'elles ne soient en état de pondre devaient être supportés par le vendeur (CA Rennes, 25 juin 1969, *Gaz. Pal.* 1969. 2. 201, *RTD civ.* 1969. 801, obs. crit. G. Cornu).

<sup>96</sup> C. civ., art. 1588.

<sup>97</sup> C. civ., art. 1587.

<sup>98</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 mars 1998, n° 96-12.645, *Bull. civ. I*, n° 127, *Defrénois* 1998, n° 1407, note Ph. Delebecque.

<sup>99</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 octobre 1998, n° 96-19.611, *Bull. civ. I*, n° 304, *RTD civ.* 1999, 376, obs. J. Mestre ; CA Nîmes, 1<sup>re</sup> chambre, section A, 3 octobre 2013, n° 12/02148.

convention de prêt à usage<sup>100</sup>. C'est alors le droit commun du prêt qui vient compléter la panoplie.

Poitiers,  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2018

---

<sup>100</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mai 1997, n° 95-14.125, *Bull. civ. I*, n° 143.